

E/C.12/Q/ARG/1  
17 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Groupe de travail de présession  
7-11 décembre 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du  
deuxième rapport périodique de l'Argentine concernant  
les articles premier à 15 du Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux et culturels  
(E/1990/6/Add.16)

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

### A. Territoire et population

1. Il serait intéressant pour le Comité de disposer, dans l'optique du paragraphe 15 du document de base (HRI/CORE/1/Add.74), de données actualisées sur les personnes qui, d'après le recensement national de 1991, appartenaient à des foyers dans lesquels les besoins essentiels n'étaient pas satisfaits. Indiquer également le nombre de personnes vivant dans une situation d'extrême pauvreté et la composition de cette population marginale (femmes, personnes âgées, personnes handicapées membres des communautés autochtones, minorités ethniques, etc.).

2. Fournir des renseignements détaillés sur la situation des communautés autochtones et des minorités ethniques (pourcentage par rapport à l'ensemble de la population, emplacement géographique, participation aux charges publiques, etc.) et son évolution ces cinq dernières années.

### B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3. Indiquer si, conformément au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution, le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux et s'il existe une jurisprudence en la matière au niveau national ou à l'échelle des provinces.

4. Indiquer si le Gouvernement argentin a donné suite aux observations finales du Comité au sujet du deuxième rapport périodique de l'Argentine concernant les articles 6 à 12 du Pacte (E/C.12/1994/14).

5. Préciser la position du Gouvernement quant à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### C. Information et publicité concernant les droits énoncés dans le Pacte

6. Indiquer les mesures prises pour informer le public, les organes de l'État et l'appareil judiciaire des dispositions du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des observations finales des différents organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme.

7. Dans quelle mesure les organisations non gouvernementales ont-elles participé à l'élaboration du rapport considéré ?

## II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (Articles premier à 5)

### Article 2 : Non-discrimination

8. Compte tenu de la modification apportée à la Constitution qui garantit la reconnaissance de l'existence ethnique et culturelle des populations autochtones d'Argentine (droit à l'identité, à l'éducation bilingue, à la possession et à la propriété en communauté des terres), fournir des renseignements sur l'application pratique de la nouvelle disposition

constitutionnelle (en particulier sur le résultat des actions menées par l'Institut national des affaires autochtones créé en 1989 visant à restituer leurs terres et biens ancestraux aux communautés autochtones et à régulariser leurs titres de propriété) en complétant les informations figurant aux paragraphes 189 et 190 du rapport.

9. Le Comité souhaiterait avoir des informations sur la situation de la communauté mapuche car selon une communication adressée par l'Association des travailleurs de l'éducation de Neuquén (ATEN) à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en février 1996, les membres de cette communauté, qui avaient des difficultés à obtenir la reconnaissance de leurs titres de propriété, avaient reçu un ordre d'expulsion.

10. Le Comité souhaite obtenir des renseignements au sujet de la restitution de leurs terres ancestrales aux communautés kolla, wichi, chobote, Toba, Chulupi et tapiete car il a appris qu'il y avait des propositions tendant à implanter des usines sur ces terres.

11. Pour compléter les renseignements dont il dispose déjà au sujet de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le Comité voudrait connaître les résultats des actions menées par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Fournir également de plus amples détails sur le Programme national contre la discrimination ainsi que sur les activités entreprises par les institutions des provinces, de façon à compléter les renseignements sur les communautés autochtones de la province de Formosa figurant au paragraphe 190 du rapport.

#### Article 3 : Égalité entre hommes et femmes

12. Indiquer si, en Argentine, conformément à l'article 18 de la Constitution, il y a une égalité totale entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit civil, le droit de la famille, le droit commercial, le droit du travail et le droit pénal.

13. Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises par l'État partie pour faire en sorte que l'âge minimum pour le mariage soit le même pour les garçons et pour les filles. Préciser s'il existe d'autres différences dans les lois (en ce qui concerne la gestion des acquêts, l'exercice de l'autorité parentale, l'accès au crédit, etc., de la femme mariée sans le consentement du mari) entre l'homme et la femme.

14. Indiquer dans quelle mesure durant les cinq dernières années les femmes ont occupé des postes de responsabilité et participé à la prise des décisions tant dans le secteur public (activité politique, administration nationale et administrations provinciales, Congrès et Sénat, pouvoir judiciaire, représentation internationale, etc.) que dans le privé (postes de direction dans les entreprises, recherche scientifique, etc.) et fournir des données statistiques et des indicateurs pertinents.

III. POINTS SE RAPPORTANT À DES DROITS SPÉCIFIQUES  
RECONNUS DANS LE PACTE  
(Articles 6 à 15)

Article 6 : Droit au travail

15. Fournir des données statistiques par province sur l'évolution du chômage ces cinq dernières années selon le sexe et le groupe d'âge compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 31 du rapport dans lequel il n'est fait état que du chômage des chefs de ménage.

16. Au paragraphe 3 de ses conclusions sur les onzième à quatorzième rapports de l'Argentine (CERD/C/304/Add.39) le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, note que, du fait de la crise économique, "parmi les principales victimes du chômage et de la pauvreté figurent les membres des populations autochtones et les minorités ethniques". Le Comité souhaiterait en savoir plus sur l'ampleur de ce phénomène et sur les mesures prises aux niveaux provincial et national pour y remédier.

17. Au paragraphe 12 du rapport, le nombre de postes de travail déclarés est estimé à environ 3,8 millions. Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les travailleurs du secteur non structuré et sur les mesures prises pour améliorer leur situation.

18. En ce qui concerne les différents types de formation professionnelle (par. 32 à 103 du rapport), le Comité souhaiterait savoir dans quelle mesure les personnes qui ont participé à des cours, des ateliers et des programmes organisés tant aux niveaux national que provincial ont pu trouver un emploi (placements, types de contrat, etc.).

19. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Argentine portant sur les articles 6 à 12 du Pacte (E/C.12/1994/4, par. 12), le Comité s'est dit préoccupé par les conditions de travail des travailleurs "temporaires". Il souhaiterait savoir quelle est aujourd'hui leur situation et leur effectif et si les entreprises sont encouragées, par des incitations fiscales ou autres, à transformer en contrats permanents les contrats temporaires et autres contrats analogues.

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

20. Le Gouvernement ou les syndicats n'envisagent-ils pas de favoriser la réduction de la durée de la journée de travail et du nombre d'heures supplémentaires afin de promouvoir l'emploi ?

21. Fournir des précisions sur le nombre de travailleurs, chômeurs involontaires qui ne perçoivent aucune prestation de chômage et indiquer si le Gouvernement leur fournit une aide (par. 123).

22. Indiquer quelles mesures correctives sont prises par l'État partie pour faire face au problème chronique que posent les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'hygiène et la sécurité du travail qui sont souvent au-dessous des normes.

Article 8 : Droits syndicaux

23. Indiquer si, conformément aux diverses recommandations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT dont la dernière date de 1998, le Gouvernement argentin a l'intention de modifier les lois Nos 23551 et 23523 de 1988.

24. Indiquer si la réglementation relative au droit de grève a été modifiée.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

25. Le Comité souhaiterait en savoir plus sur le régime de sécurité sociale argentin (système unifié de sécurité sociale, par. 143 du rapport) ainsi que sur les conditions d'attribution, le montant et les bénéficiaires des diverses prestations et leur financement, étant donné que les renseignements contenus dans le rapport considéré sont très succincts et surtout que le rapport initial ne contenait aucune information sur cet article du Pacte et que le Comité avait demandé dans ses observations finales que ces renseignements lui soient communiqués.

26. À cet égard, indiquer quelle part du budget général de l'État et, le cas échéant, du budget des provinces a été consacrée à la sécurité sociale ces cinq dernières années (prestations financières, prestations sociales, etc.) et quelle est l'incidence de la privatisation des fonds de pension sur les groupes qui ne peuvent capitaliser en vue de s'assurer une pension satisfaisante, par exemple les travailleurs à faible revenu, en sous-emploi ou au chômage (par. 145 et 146 du rapport).

27. Préciser le sens de l'alinéa e) du paragraphe 151 du rapport où il est question de la possibilité qu'ont les bénéficiaires de prestations du régime de prévoyance de reprendre une activité rémunérée soit pour le compte d'autrui soit à leur compte. Indiquer aussi si la retraite est obligatoire à un âge donné dans le secteur public et dans le secteur privé.

28. Indiquer pourquoi l'âge de la retraite n'est pas le même pour les hommes et pour les femmes et pourquoi les "mères de sept enfants ou plus" sont considérées comme faisant partie des "catégories de personnes démunies" comme si les responsabilités familiales n'incombaient qu'aux mères (par. 147).

29. Indiquer les critères servant à déterminer le montant minimum et maximum des prestations du régime public et son rapport avec le salaire minimum (par. 151 e) du rapport).

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

30. Indiquer le nombre de divorces ou de séparations intervenus ces cinq dernières années.

31. Fournir des informations sur l'ampleur du phénomène de la violence au foyer contre les femmes et les enfants et les mesures prises pour y mettre fin (prévention, aide aux victimes, sanctions, etc.) et indiquer si le Code pénal a été modifié.

32. Le Comité souhaiterait savoir le nombre des enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés (enfants abandonnés ou handicapés, enfants vivant ou travaillant dans la rue, enfants vivant dans la pauvreté) et recevoir des informations sur leur situation.

33. Qu'en est-il du programme en faveur des enfants des rues (par. 170 à 174 du rapport) et comment a évolué son taux de couverture depuis sa création ?

34. Donner des précisions sur le régime actuel de l'autorité parentale (par. 175 du rapport) et sur les réformes proposées.

35. Indiquer les résultats obtenus par la Commission nationale pour le droit à l'identité en ce qui concerne les enfants de personnes disparues sous la dictature qui ont été illégalement adoptés.

36. Fournir des statistiques sur les éventuels regroupements familiaux dans le cas des personnes disparues sous la dictature.

#### Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

37. Fournir des informations sur les résultats de la lutte contre la fraude fiscale et les tendances de la politique fiscale en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés (par. 29 du rapport).

38. Compléter les renseignements donnés au paragraphe 192 (nombre de logements ou d'unités d'habitation fournis par le Fonds national du logement) et au paragraphe 193 (logements attribués par le Sous-Secrétariat du logement et le Secrétariat au développement social à des personnes à faible revenu). Préciser les critères d'attribution des logements.

39. Donner des renseignements sur le régime actuel de location et la protection du droit des locataires : protection contre les expulsions, contrôle des loyers, etc.

40. Indiquer le nombre de personnes sans logement ou mal logées.

41. Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises pour le maintien à domicile des personnes âgées (transformation de logements, aide à domicile, etc.) et donner des renseignements sur les foyers pour personnes âgées (nombre de places disponibles) et autres types d'hébergement auxquels il est fait appel au cas où le maintien à domicile n'est pas possible.

#### Article 12 : Droit à la santé

42. Indiquer la part des dépenses du secteur public national et des budgets des provinces et des collectivités consacrée depuis 1992 à la santé (par. 205 du rapport), les conséquences de la réforme de 1992 sur le taux de couverture et l'environnement de la population.

43. Indiquer en particulier si le nombre de bénéficiaires des services de santé a augmenté dans les zones pauvres de l'agglomération de Buenos Aires, dans les zones rurales et à l'intérieur de nombreuses provinces (par. 202 du rapport).

44. Préciser le sens des mots "libéralisation des services sociaux" et indiquer quelle serait l'étendue d'une telle libéralisation. Actualiser et compléter les renseignements donnés au paragraphe 203 du rapport et expliquer dans quelle mesure ils sont en accord avec les dispositions correspondantes du Pacte.

45. Indiquer les résultats des programmes mentionnés au paragraphe 194 et leur rapport avec les efforts consentis à l'échelle des provinces et des localités (programmes de politiques concrètes en matière de santé et plan d'action en faveur de la mère et de l'enfant).

46. Indiquer si, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, des services de santé en matière de reproduction, de planification de la famille et d'assistance gynécologique font partie de la politique nationale dans ce domaine.

47. Indiquer les mesures prises par les pouvoirs publics aux niveaux central, provincial et local pour faire face au problème que constituent les grossesses précoces et le nombre élevé des mères célibataires et d'avortements.

48. Fournir des renseignements, y compris des données statistiques par province, sur les taux de mortalité liés à la maternité et les taux de malnutrition chez l'enfant.

49. Indiquer si l'aide aux personnes âgées (par. 238 du rapport) porte sur les domaines suivants : mesures de médecine préventive, bilans périodiques, exercices, nutrition, réadaptation, et prise en charge des malades en phase terminale.

50. Fournir des renseignements, par province, sur les problèmes de santé mentale au sein de la population. Quel type d'aide apporte-t-on aux malades mentaux (traitement psychiatrique, aide psychologique, hospitalisation, etc.) et aux personnes handicapées ?

51. Quel est le nombre de cas de sida dans le pays et quelles sont les mesures qui ont été prises (en matière de prévention, de traitement médical et de soutien social) pour empêcher la propagation de ce fléau.

#### Article 13 : Droit à l'éducation

52. Fournir des informations, par province, sur les taux d'abandon scolaire et la rotation des enseignants.

53. Compléter et actualiser les renseignements donnés au paragraphe 296 du rapport concernant la comparaison entre les salaires des enseignants aux différents niveaux de l'enseignement (dans les écoles nationales et les écoles provinciales) et comparer les salaires avec ceux d'autres fonctionnaires, pendant la période 1995-1998.

54. Le Comité souhaiterait, compte tenu de ce qui est dit aux paragraphes 81 à 84 du rapport, en savoir plus sur la fonction remplie par l'enseignement des droits de l'homme dans le système scolaire argentin, en particulier en ce qui

concerne l'égalité de droits entre les hommes et les femmes, dans l'optique de l'élimination des stéréotypes sur le rôle social de la femme et de l'homme (à tous les niveaux de l'enseignement et dans la formation des fonctionnaires, des membres des forces de l'ordre et des magistrats).

55. Indiquer dans quelle mesure le programme en faveur des enfants des rues a contribué à la scolarisation de ces enfants.

56. Indiquer les mesures prises pour faciliter l'accès des personnes âgées à l'éducation.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits d'auteur

57. Indiquer les avantages et aides accordés pour favoriser l'accès de l'ensemble de la population, et en particulier des étudiants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables, à la culture (abonnements dans les transports, entrées aux musées, billets pour les spectacles, les concerts, etc., à prix réduits).

58. Indiquer les mesures prises pour promouvoir l'éducation du public dans le domaine de la culture, de l'art et de la musique, tant au niveau national qu'à l'échelle provinciale et locale.

59. Fournir des informations sur les associations, les organisations non gouvernementales et autres qui contribuent à élever le niveau de la vie culturelle dans le pays. Reçoivent-elles des aides des pouvoirs publics aux niveaux national, provincial et local ?

60. Fournir des renseignements sur les associations qui s'occupent des personnes âgées, et indiquer en particulier s'il existe des associations de ce type issues des milieux universitaires ou patronaux qui mettent leur expérience et leurs connaissances au service de l'élévation du niveau culturel de la population.

61. Pendant la période sur laquelle porte le rapport considéré, y a-t-il eu des changements dans les politiques, les lois ou la pratique qui ont eu une incidence sur l'exercice des droits consacrés par l'article 15 du Pacte ?

-----